Client

COCA ATLANTIQUE
2 , Rue de Lorraine
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

RAPPORT DE VERIFICATION

Lieu d'intervention COCA ATLANTIQUE
2 , Rue de Lorraine
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Anomalie constatée

Rapport N° : 312026001175 Rev 00

Date de visite : 20/05/2026

Inspecteur : G. ALLIOT

Prochaine vérification périodique : 20/11/2026

Numéro de parc : ENG69

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES
DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Prescriptions applicables aux utilisateurs

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- **Code du travail**

- Article R4323-23 : - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

- Article R4323-24 : - Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

- **Arrêtés**

Appareils de Levage : Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
Machines : Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques.
Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles.
Portes : Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.
Échafaudages : Arrêté du 21 décembre 2004 et Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005 relatifs aux vérifications d'échafaudages.
Ascenseurs : Décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 et Arrêté du 29 décembre 2010 relatifs aux vérifications des ascenseurs
E.P.I. : Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet de vérifications générales périodiques. *Réservoirs sous pressions* : Arrêté du 27 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

OBLIGATIONS POUR L'UTILISATEUR

Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage, concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3).
Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3).
le chef d'établissement doit mettre à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires notamment :

- La déclaration ou le certificat de conformité de l'appareil.
- Le carnet de maintenance (pour les appareils de levage).
- Les rapports des vérifications précédentes.
- La notice d'instructions de l'appareil.

Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun de ces appareils de levage (arrêté du 2 mars 2004). Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un registre de sécurité.

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

Ces vérifications, conformément aux prescriptions réglementaires, portent sur l'examen d'état de conservation des parties visibles sans démontage et les essais de fonctionnement.

- *Levage* : Les appareils et accessoires ont une périodicité annuelle, toutefois, cette périodicité est semestrielle pour les appareils de levage listés aux II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01/03/2004, les appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail. La périodicité est trimestrielle pour les appareils mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.
- *Machines et engins de terrassement à conducteur porté* : La périodicité est trimestrielle ou semestrielle selon le cas.
- *Portes* : La périodicité est semestrielle.
- *Échafaudages* : La périodicité est trimestrielle.

- *Ascenseurs* : la périodicité est semestrielle pour les suspentes et annuelle pour l'appareil.
- *E.P.I.* : La périodicité est annuelle.
- *Réservoirs sous pression* : La périodicité de l'inspection est de 4 ans, toutefois, la première vérification périodique doit intervenir dans les trois ans qui suivent sa mise en service. a requalification est de 2 ans, 3 ans, 5 ans ou 10 ans selon le cas.

VERIFICATION AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE

- **Levage**

Conformément aux dispositions propres aux arrêtés susvisés, les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine et les accessoires de levage doivent faire l'objet de tout ou partie des examens et essais suivants, lors de leur mise 1) ou remise 2*) en service:

EXAMENS ET ESSAIS		CIRCONSTANCES IMPOSANTS DES EXAMENS OU ESSAIS
examen d'adéquation	1)	lors de la mise en service dans l'établissement (neuf, occasion ou location)
examen de montage et d'installation	2a)	en cas de changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site.
essais de fonctionnement	2b)	à la suite d'un démontage suivi d'un remontage
examen de l'état de conservation	2c)	après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant un organe essentiel.
épreuves statiques et dynamiques	2d)	à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel.

Toutefois, les appareils soumis à des changements de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'aménagement de supports particuliers sont dispensés de la vérification prévue au cas 2a) ci-dessus, à condition d'avoir fait l'objet dans cette configuration des examens et essais de mise en service du cas 1) ci-dessus et, depuis moins de six mois, de la vérification générale périodique.

Nota: Les épreuves permettent de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la solidité et/ou à la stabilité. A défaut de présentation des documents prévus par l'arrêté du 01 mars 2004, sans avis formalisé du chef d'établissement, les épreuves sont réalisées conformément aux dispositions du contrat, dans les conditions prévues par le fabricant et à défaut dans les conditions définies par les textes de références.
Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support.
L'examen de montage et d'installation est limité aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalisé sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS DE BASE

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous.
Pour les équipements de travail, les vérifications périodiques, les vérifications avant mise ou remise en service, sont réalisées dans le respect des contenus, des limites d'investigation et des exclusions de mission définis dans les cahiers des charges de la profession.

Pour les autres équipements, les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent, l'examen visuel de l'état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection en place.

LIMITES ET EXCLUSIONS AUX MISSIONS DE BASE

En l'absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification sont alors précisées dans le rapport.

L'examen de montage et d'installation exclut notamment, tout essai, contrôle géométrique ou métrologique, toute vérification des caractéristiques mécaniques des supports, massifs, ancrages, fixations, ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage.

RAPPORT DE VERIFICATION PERIODIQUE

TP utilisé en levage

PELLE A PNEUS

Arrêté du 1er mars 2004 - Article 22

Arrêté du 5 mars 1993 modifié

Client COCA ATLANTIQUE
2 , Rue de Lorraine
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Lieu COCA ATLANTIQUE
2 , Rue de Lorraine
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Anomalie constatée

Numéro de rapport	Date de visite	Prochaine vérification	Périodicité contractuelle	Périodicité réglementaire
312026001175 Rev 00	20/05/2026	20/11/2026	6 mois	6 mois

Constructeur : MECALAC **Energie :** Fioul

Type : 12MTX **Heures :** 10 706 **N° Parc :** ENG69

N° Série : MEC12MTXAG0045413

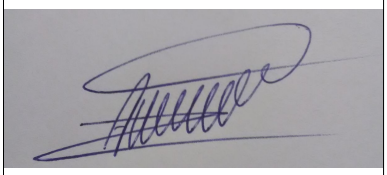
Mise en service Non précisé **Fabriqué en :** 2016

Récapitulatif des anomalies constatées

08 SUSPENTE - TAMBOURS - POULIES - DISPOSITIFS DE PREHENSION

08.04 Détérioration du linguet du crochet - Non contrôlé

Avis général : **Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont fait apparaître les anomalies ou défectuosités ci-dessus auxquelles il y a lieu de remédier.**



L'inspecteur

ALLIOT Guillaume

Le client

Absence de signataire

Client informé

La personne ayant présenté l'appareil reconnaît avoir pris connaissance des résultats et avoir été informée que l'ensemble des points soumis au référentiel ont été contrôlés. Seuls les points présentant des anomalies ou des défauts sont repris.

RAPPORT DE VERIFICATION PERIODIQUE

TP utilisé en levage

PELLE A PNEUS

Arrêté du 1er mars 2004 - Article 22

Arrêté du 5 mars 1993 modifié

LOCALISATION

Dépôt

TYPE

Pelleteuse en levage

MARQUAGE

Avec marquage CE

STRUCTURE

Flèche Principale

Flèche à volée variable

Balancier

Flèche déportée

Structure type caisson

CAPACITE

Appareil stabilisateurs relevés

Charge à portée maximum (Kg) : 950

Portée maximum (m) : 7

Charge à portée intermédiaire N°1 (Kg) : 1180

Portée intermédiaire N°1 (m) : 6

Charge à portée intermédiaire N°2 (Kg) : 1530

Portée intermédiaire N°2 (m) : 5

Charge à portée minimum (Kg) : 1700

Portée minimum (m) : 4

CAPACITES - AUTRES

Lame frontale relevée

ACCESSOIRES RATTACHES

Crochet avec linguet de sécurité

EQUIPEMENTS

Attache rapide hydromécanique

2 roues directrices

4 roues motrices

Accès poste de travail avec marches et crosses de maintien

Cabine fermée

Structure ROPS/FOPS/TOPS

Vitre toit

Pare brise avant

Pare brise arrière

Avertisseur sonore

Buzzer sur marche arrière

Ceinture de sécurité

Indicateur de sur-capacité

Clapets pilotés à la base des vérins de Flèche

Clapets pilotés à la base des vérins du Balancier

Clapets pilotés à la base des vérins de la flèche à volée variable

Clapets pilotés à la base des vérins du déport de flèche

Clapets sur moteur hydraulique de rotation tourelle

Sécurité d'accoudoir relevable

Coupe circuit

Pédale de type homme mort

Essieu oscillant

Feux de travail

Gyrophare - Feux à éclats

Extincteur à proximité

Pneus gonflables

Stabilisateurs obliques

ESSAIS EN CHARGE

Essais de fonctionnement réalisés lors de l'épreuve dynamique

Charge disponible pour les essais (Kg) : 1200

Essais sous charge de (Kg) : 1200

Essais à hauteur de (m) : 3

Essais à portée de (m) : 7

Essais satisfaisant du limiteur de moment

Déclenchement du limiteur de moment à (Kg) : 1200

Déclenchement du limiteur à une distance de (m) : 6

Autre(s) : Maintien de Charge OK

MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LES ESSAIS

Charge fournit par le client

Divers charges

Indication sur les charges de la masse

RAPPORT DE VERIFICATION PERIODIQUE

TP utilisé en levage

PELLE A PNEUS

Arrêté du 1er mars 2004 - Article 22

Arrêté du 5 mars 1993 modifié

Liste des points soumis à vérifications

01	**ACCES A DEMEURE**
01.01	Accès au(x) poste(s) de conduite
01.02	Autres accès pour entretien et vérification
02	**CHASSIS-PORTEUR (fixe ou mobile)**
02.01	Châssis (traverses, longerons, fixations au faux-châssis)
02.02	Organes de roulement (pneumatiques, chenilles)
02.03	Stabilisateurs
02.04	Blocage de suspension
02.05	Maintien en position route des extensions des stabilisateurs
03	**CHARPENTE**
03.01	Tourelle - Chevalet
03.02	Flèche, fléchette
03.03	Haubans
03.04	Contrepoids (fixations)
04	**SOURCE D'ENERGIE**
04.01	Dispositif de séparation générale
04.02	Equipement et canalisation
04.03	Protection des pièces nues sous tension
05	**ECLAIRAGE INCORPORE A L'APPAREIL**
05.01	Eclairage de la zone de travail
05.02	Eclairage de l'accès au(x) poste(s) de conduite
05.03	Eclairage des zones de maintenance
06	**POSTE(S) DE CONDUITE**
06.01	Constitution - Fixation - Plancher
06.02	Protection contre les chutes en hauteur
06.03	Protection du conducteur (toit, FOPS, ROPS)
06.04	Visibilité (vitrages, essuie-glace, rétroviseur)
06.05	Chauffage
06.06	Extincteur sur l'appareil ou sur site
06.07	Siège
06.08	Eclairage
07	**ORGANES DE SERVICE ET DE MANOEUVRE**
07.01	Mise en marche - Arrêt normal - Sélecteur
07.02	Interdiction d'emploi (appareils mobiles)
07.03	Identifications des organes de service
07.04	Retour automatique au point neutre
07.05	Autres arrêts accessibles (urgence)
07.06	Avertisseur sonore, lumineux
07.07	Indicateurs
08	**SUSPENTE - TAMBOURS - POULIES - DISPOSITIFS DE PREHENSION**
08.01	Suspentes (câbles ou chaînes)
08.02	Attaches
08.03	Tambours - Poulies - Noix - Pignons
08.04	Moufles - Crochets - Linguets de sécurité
08.05	Autres dispositifs de préhension
09	**MECANISMES**
09.01	Groupes moto-réducteurs - Vérins
09.02	Organes de transmissions - Accouplements
09.03	Vérins et canalisations
09.04	Frein des mouvements concourant au levage
09.05	Limitation de vitesse (absence d'emballement)
09.06	Freins du mouvement d'orientation
09.07	Freins du mouvement de translation
09.08	Frein d'immobilisation en translation
09.09	Protection des organes mobiles de transmission
10	**DISPOSITIFS DE SECURITE**
10.01	Limiteurs de course des mouvements concourant au levage
10.02	Autres limiteurs de course, hors course
10.03	Limiteur de charge, de capacité
10.04	Limiteur d'orientation et de dévers
10.05	Dispositif de maintien du support de charge
10.06	Dispositifs de blocage des éléments mobiles en position route (autres que extensions stabilisateurs)
11	**PRESCRIPTIONS DIVERSES**
11.01	Affichage capacité - Tableaux des charges
11.02	Consignes de sécurité (lisibilité)
11.03	Notice d'instructions
11.04	Déclaration de conformité - Marquage CE - Certificat de conformité
12	**EPREUVES - ESSAIS**
12.01	Essais
12.02	Examen d'adéquation